

BULLETIN ECONOMIQUEDU 3^e TRIMESTRE 1928 774

PARTIE NON OFFICIELLE 783

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****RADIOTÉLÉGRAMME**

Paris, le 12 novembre 1928.

GOUVERNEUR — LOMÉ

Circulaire 21 — Voici la composition du nouveau Cabinet
(Décret du 11 novembre)

Présidence du Conseil	—	POINCARÉ
Affaires Etrangères	—	BRIAND
Intérieur	—	TARDIEU
Finances	—	CHERON
Instruction Publique	—	MARRAUD
Travaux Publics	—	FORGOT
Justice	—	BARTHOU
Commerce	—	BONNEFOUS
Agriculture	—	HENNESSY
Colonies	—	MAGINOT
Guerre	—	PAINLEVÉ
Marine	—	LEYGUES
Travail	—	LOUCHEUR
Pensions	—	ANTERIOU
Air	—	EYNAC

ARRÊTÉ N° 643 promulguant le décret du 4 mai 1928
réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CUBVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la
pharmacie au Togo ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du
Togo placé sous le mandat de la France le décret du 4 mai
1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo.

Lomé, le 13 novembre 1928.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Vu le mandat français sur le Togo du 20 juillet 1922 et,
spécialement, ses articles 2 et 9 ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes
dans la vente des marchandises et des falsifications des
denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1845 sur la vente
des substances vénéneuses, l'ordonnance royale du 29 octo-

bre 1846 portant règlement sur l'exécution de l'article 1^{er} de
la loi du 19 juillet 1845, rendus applicables aux colonies
par décret du 13 janvier 1853 ;

Vu la convention internationale de l'opium, signée à la
Haye le 23 janvier 1912 ;

Vu le décret du 18 août 1922 portant application au Togo
de la loi du 12 juillet 1916 prohibant l'importation, la circu-
lation et la détention des produits opiacés dans les territoires
du Togo ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
du Commissaire de la République Française dans les Terri-
toires du Togo ;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promul-
gation et de publication des textes réglementaires au Togo
et au Camérout ;

Vu le décret en date de ce jour sur la détention et l'em-
ploi de substances vénéneuses au Togo ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du garde des
sceaux, Ministre de la Justice.

TITRE 1^{er}**— DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exercer la profession de
pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer,
vendre ou débiter aucun médicament dans les territoires
du Togo, sous mandat français, s'il n'est âgé de vingt-cinq
ans, accomplis et muni d'un diplôme de pharmacien délivré
par le Gouvernement français, à la suite d'examens subis
devant les facultés ou écoles de l'État.

Est qualifié médicament, dont la vente est exclusivement
réservée aux pharmaciens, toute substance simple ou
composée, vendue ou mise en vente dans un but thérapeu-
tique.

Le privilège de vendre des médicaments ainsi reconnu
aux pharmaciens établis au Togo sous mandat français ne
saurait engager la liberté de l'administration.

Celle-ci garde le droit de se procurer, au mieux des
intérêts financiers dont elle a la garde, aussi bien dans la
métropole que dans le territoire, les produits dont elle peut
avoir besoin.

ART. 2. — Tout pharmacien, avant de prendre possession
d'une pharmacie, déjà établie, ou d'en fonder une nouvelle,
doit en faire la déclaration écrite, avec indication de son
adresse exacte au Commissaire de la République.

Il doit produire en faisant sa déclaration dans le premier
cas, son diplôme et son acte d'achat ; dans le second cas,
son diplôme seulement.

Est soumis à la même déclaration et à la production tout
pharmacien civil qui prend la gestion d'une pharmacie, en
cas d'absence ou du décès du titulaire.

ART. 3. — Après le décès d'un pharmacien établi au Togo
sous mandat français, sa veuve ou ses héritiers peuvent,
sur leur demande, être autorisés à tenir l'officine ouverte
pendant une année seulement, à la condition de présenter
au Commissaire de la République, qui, après avis du service
de santé, le désigne pour diriger personnellement cette
pharmacie, soit un pharmacien muni d'un diplôme de
pharmacien et si possible non possesseur d'une autre phar-
macie, soit un élève âgé d'au moins vingt-deux ans, ayant
quatre années de pratique de la pharmacie et dont la mora-
lité et la capacité auront été reconnues.